

# #DEVELOPPEMENT DURABLE

## CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX AMENAGEMENTS LEGERS AUTORISES DANS LES ESPACES REMARQUABLES ET DES MILIEUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Un projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques a été mis en consultation du public du 24 janvier 2019 au 14 février 2019.

Ce dernier met à jour la liste des aménagements légers autorisés conformément à la nouvelle rédaction de l'article L.121-24 du Code de l'urbanisme qui mentionne depuis la publication de la loi ELAN :

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ».

Actuellement, l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme dresse une liste des aménagements légers autorisés, que la jurisprudence a tendance à étendre estimant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive (ex : clôtures et dispositifs de défense contre incendie).

Le projet de décret propose de :

- 01.** Préciser qu'il s'agit d'une liste exhaustive
- 02.** Autoriser les équipements légers et démontables nécessaires à la préservation et à leur restauration lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion et à l'ouverture du public de ces espaces ou milieux. Cette disposition comprend notamment les clôtures.
- 03.** Autoriser les aménagements nécessaires à la lutte contre l'incendie.
- 04.** Interdire expressément tout changement de destination.
- 05.** Préciser que sont autorisés la réfection et l'extension limitée des bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques.

### LA REPONSE DE CITADIA ET D'EVEN CONSEIL

En tant que bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme, CITADIA est régulièrement confronté aux difficultés d'application de la loi Littoral.

A ce titre et au regard des problèmes rencontrés localement par les collectivités territoriales qu'elle accompagne, CITADIA a souhaité être force de proposition en participant activement à l'élaboration de cette liste exhaustive des aménagements légers.

#### Proposition de modifications du décret relatif aux aménagements légers, par EVEN Conseil, le 14 février 2019.

*En tant que bureau d'études spécialisé dans l'intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement et l'urbanisme, nous sommes régulièrement confrontés aux difficultés d'application de la loi Littoral. A ce titre et au regard des problématiques rencontrées localement par les collectivités territoriales que nous accompagnons, la liste exhaustive des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables pourrait être complétée et élargie sur la base des réflexions suivantes :*

**> Cas des espaces agricoles :** Certains espaces agricoles sur lesquels sont implantées des exploitations agricoles peuvent être considérés comme des espaces remarquables.

Actuellement, sont autorisés uniquement les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50m<sup>2</sup>.

Cette réglementation demeure très restrictive, en particulier pour les exploitants dont l'intégralité des terres sont considérées comme espaces remarquables.

Afin de ne pas freiner l'évolution de ces exploitations agricoles (qui façonnent le paysage et en font souvent sa qualité), il est proposé de permettre aux exploitants d'implanter des constructions techniques liées à leurs exploitations, tout en les encadrant le cas échéant (limitation de surface de plancher, constructions démontables,...).

**> Cas des cheminements piétonniers et pistes cyclables :** A l'heure actuelle, les cheminements piétonniers et les pistes cyclables ne peuvent pas faire l'objet d'un « bitumage ». Or, certains cheminements piétonniers et pistes cyclables de pleine terre s'avèrent être impraticables par suite d'intempéries incitant de fait les usagers à circuler de part et d'autre du chemin tracé, affectant ainsi les espaces naturels environnants. Cela va à l'encontre de l'objectif initial d'aménagement recherché. De même, ces espaces ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il serait donc judicieux d'autoriser la possibilité d'aménager des cheminements piétonniers et pistes cyclables avec un revêtement adapté et durable.